

SECTION I

LA DEFINITION ET LA NATURE JURIDIQUE DU VAGABONDAGE

PARAGRAPHE I-DEFINITION

Nous dégagerons, après la considération des éléments légaux donnés par le législateur, la définition générale du vagabondage qui mettra en évidence les points communs entre droit iranien et droit français (1). Trois sortes d'éléments sont nécessaires pour dire qu'un individu est en état de vagabondage. Ces

- (1) La première définition juridique du vagabond est donnée, d'après VEXLIARD "Le vagabondage" p. 83, par la déclaration du 27 Août 1701, qui servira de modèle aux lois analogues jusqu'à nos jours: "Déclarons vagabond et gens sans aveu, ceux qui n'ont ni profession, ni domicile certain, ni lieu pour subsister, et qui ne sont avoués et ne peuvent certifier de leur bonne vie et moeurs par personne digne de foi".

éléments ne sont pas toujours les mêmes dans les deux législations. (1)

(1) A - Textes de base en droit français :

Article 269 : Le vagabondage est un délit.

Article 271 : Les vagabonds et gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

Article 274 : Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement et sera après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

B - Textes de base en droit iranien :

Article 273 : Les personnes n'ayant pas de ressources déterminées et qui, par paresse ou insouciance, ne s'adonnent à aucun travail, seront considérées comme vagabondes. Le vagabondage constitue en soi une contravention et sera puni conformément au Chapitre 4 du code.

Article 274 : Si le vagabond est un ressortissant étranger, il sera expulsé sous l'ordre du gouvernement.

Article 276 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de préparer les règlements nécessaires pour toutes les contraventions comme... et le vagabondage et la mendicité et... Ces rég-

A) Moyens de subsistance.

Le premier élément légal du fait anti-social surnommé le "vagabondage", est celui de ne pas avoir en sa disposition de quoi vivre.

C'est l'un des points communs entre les deux législations en cause. Le droit français stipule cette condition dans les termes suivants: Art. 270 du Code pénal: "*Les gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni , ni moyens de subsistance et qui . . .*" (Loi du 27 Mai 1885, art. 4). et le droit iranien dispose par la voie de l'art.

lements ne seront applicables qu'après la ratification du Ministère de la Justice. De toute façon la peine établie par les règlements susdits durera d'un à sept jours d'emprisonnement et sera 3 à 500 rials d'amende.

Ces peines ont été augmentées par "Arrêté relatif aux affaires contraventionnelles, modifié en 13/9/1943 :

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous, seront condamnées de 7 à 10 jours d'emprisonnement et de 100 à 200 rials d'amende :

11- Ceux qui, d'après l'article 273 du code pénal sont considérés comme vagabonds.

26- Ceux qui, ayant la capacité et le pouvoir (physique), vivent de la mendicité et en font leur métier.

Article 4 - alinéa B: Les peines prévues dans cet arrêté ne seront appliquées que dans le cas où des peines plus fortes n'aient pas été prévues à cet effet par d'autres lois ou arrêtés. Dans le cas où elles soient prévues, le prévenu sera condamné à la peine la plus forte.

273 du Code pénal que “*les personnes n'ayant pas de revenus déterminés et qui . . . sont considérées comme vagabondes . . .*”

Comment doit-on entendre ce “moyen de subsistance”, ce “revenu déterminé” et ce “de quoi vivre”? La législation n'en donne aucune définition.

Emile GARÇON (1) estime que quelques conditions peuvent nous aider en ce qui concerne la détermination du “moyen de subsistance”. D'abord, il faut en avoir “actuellement” même s'il est passager et aléatoire. Ensuite il faut que le moyen d'existence soit le revenu d'une voie qui ne soit pas illicite (*même si elle est immorale*).

GARÇON déduit que dans cet état d'esprit les secours alloués par une corporation ouvrière à un de ses membres en état de chômage constitue des moyens d'existence. de même que celui qui est “*économiquement faible*”, celui qui a des ressources permanentes mais qui sont actuellement insuffisantes (*Par exemple un retraité ou un pensionné de guerre ne sont pas des vagabonds*). Certains auteurs n'ont pas hésité à dire qu'un retraité... peut être considéré comme un vagabond. En effet, son devoir est de continuer à chercher du travail, l'abandon de recherche de travail constituant un élément essentiel qui renforcera l'élément d'insuffisance des revenus.

Celui qui a certaines ressources pour vivre n'est pas en état de vagabondage jusqu'à épuisement de ses ressources. Mais cette suffisance est l'une des conditions que la jurisprudence a essayé d'attribuer aux ressources. Ce point de vue est contestable, car dans l'état actuel des choses il y a beaucoup de travailleurs qui travaillent sans pouvoir toucher assez d'argent. Ils en ont mais pas suffisamment; l'état de telles personnes ne peut pas, à

(1) GARÇON, Code pénal annoté, édition 1952, tome 1, articles 1-294.

notre avis, entrer dans la définition du vagabondage (1).

La deuxième condition citée par GARÇON est évidente et assez importante. Le législateur en exigeant les moyens de vie, n'a certainement pas eu en vue les revenus illégalement acquis, sinon les ressources provenant d'un délit, pourraient constituer des moyens d'existence. Les revenus illégaux doivent être en général considérés comme immoraux mais le contraire n'est pas établi. Les ressources immoralement acquises ne sont pas toujours illégales. Les domaines de la morale et de la loi coïncident parfois, mais pas toujours. Donc l'individu se procurant des revenus immoraux, revenus pouvant être considérés comme légaux, ne pourra pas être considéré comme dépourvu de moyens d'existence.

A ce sujet, la Cour de Cassation française a dégagé de nombreuses considérations (*). Cette absence de ressources, qui était en cause lors des journées franco-belgo-luxembourgeoises (3) n'est pas le seul élément à retenir car l'on en trouve d'autres.

B) Exercice d'une profession ou d'un métier.

Pour le législateur français, celui qui "... *n'exerce habituellement ni métier, ni profession*" est un vagabond. Est-ce qu'il y a une

-
- (1) La loi iranienne qui stipule "l'absence de ressources déterminées" comme l'élément du vagabondage, fait croire que les ressources provenant par exemple d'un travail temporaire, d'un travail saisonnier ne sont pas considérées comme déterminées. A notre avis, cette conception est inexacte, car le désir de travailler étant réel, nie l'état de vagabondage.
 - (2) Cass. 17 juillet 1908. D. 1907-1911. p. 877. et, 8 mars 1887. S. 1881-1890. p. 1136. et, 3 Juin 1874. S. 1871-1880. p. 706-707
 - (3) En réalité, qu'il s'agisse de définir un délit ou un état dangereux, la question était de savoir s'il fallait renoncer à la question d'absence de ressources.

différence légale entre ces deux expressions? Nous ne le croyons pas.

La profession est, en général, ainsi définie (1): “*Une profession est l'activité rémunérée, généralement d'ordre technique, exercée par un individu pour se procurer les ressources à sa vie et à celle de sa famille*”. Une telle définition contient les deux expressions citées dans l'art. 270 du Code Pénal français. (2)

La loi n'a pas défini ce qu'elle entendait par métier ou profession. Ce point est abandonné à l'appréciation du juge (3). Le juge aura ici à distinguer le vagabond professionnel du vagabond accidentel. La Cour de Cassation a abandonné au juge le soin de décider si, d'après les circonstances de la cause, et en motivant sur ce point sa décision, l'absence de tout travail de la part d'un prévenu pendant une période de temps déterminée entraîne contre lui la preuve qu'il n'exerce “habituellement” ni métier, ni profession. (4)

Un point est cependant certain: c'est que le législateur n'entendait par l'exercice du métier ou de profession que ceux qui sont avouables; ceux qui sont légaux, même s'ils sont immoraux; ainsi le jeu, de même que le proxénétisme ne peuvent nullement être invoqués comme étant des métiers. (5)

En considérant l'exercice “habituel” d'un métier ou d'une profession, c'est au prévenu qu'incombe la charge de prouver cette “habitude” (6). Le juge appréciera ce qu'il invoquera comme “habitude”.

(1) Dictionnaire de Droit, Dalloz. T. 2, 1966, p. 410.

(2) Métier: “Exercice d'un art mécanique. Par extention, profession quelconque... (Littré, T. 5, Gallimard-Hachette, 1957, p. 188-191).

(3) GARCON. précité. n^o, 69.

(4), (5) Cass. II Mars 1887. S. 1881-1890, p. 1136.

(6) CHAMBERY, 23 janvier 1896, S. 1891-1900, p. 983.

Le législateur français ne s'occupe pas de chercher la cause de cette absence de métier. A cet égard, la disposition de la loi iranienne en la matière est plus intéressante. Le même article 273 du Code Pénal iranien continue en stipulant que "*Les personnes n'ayant pas de revenus déterminés et qui par paresse ou insouciance, ne s'adonnent à aucun travail, seront considérées comme vagabondes...*" Il ne s'agit pas ici de définir, pénalement, n'importe quelle sorte de non-exercice d'un métier ou d'une profession. Cet objectif est conditionné par ce que l'origine de cette absence du travail est la paresse et l'insouciance de l'intéressé. Celui qui a cherché du travail et qui n'en a pas trouvé peut entrer dans la catégorie des vagabonds visés par le Code pénal français, tandis que la même personne n'est nullement visée par le Code pénal iranien. Ici nous devons ajouter un autre alinéa, propre au droit iranien, qui devrait en principe être envisagé sous la partie (C) suivante. C'est celui du "refus de travailler". Selon l'article 273 du Code pénal iranien l'Etat doit procurer du travail pour de tels individus et s'ils refusent de travailler, ils seront... On voit que le législateur a consacré, strictement, ces dispositions au vrai vagabond, qui ne travaille pas car il ne veut pas le faire. Nous ne parlons pas ici de l'exactitude de cette disposition, mais nous désirons seulement montrer que l'élément intentionnel (partie C), est très fortement exigé par le législateur iranien.

C) Intention coupable - Faute.

Pour pouvoir donner une définition légale du vagabondage il faut y ajouter un troisième élément, commun entre les deux législations en ce qui concerne le désir et l'intention de vagabonder, à savoir l'intention coupable. Vouloir vagabonder, c'est vouloir aller contre la loi qui dispose que "*le vagabondage est un délit*".

Mais pour le législateur, si le vagabondage est un délit intentionnel, cette intention est inséparable du fait lui-même, donc

celui qui se trouve en état de vagabondage a par conséquent l'intention coupable. Il faut cependant prouver une faute relevée à sa charge. Si sa situation est la conséquence d'un accident, d'un cas fortuit, et si, malgré ses efforts, il n'a pas pu l'écarter, il ne sera pas en état de vagabondage défini par la loi. La jurisprudence décide que l'ouvrier tombé en chômage n'est pas considéré comme vagabond. (1) Et ainsi, d'après les statistiques (2), peut-on dire qu'un grand nombre de personnes sans travail ou sans ressources, sortent de la catégorie visée par le législateur. C'est partiellement le cas de l'infirme qui n'est pas en état de se livrer au travail, ou du libéré qui n'a pas eu le temps et l'occasion de trouver du travail. (3)

Cette nécessité d'avoir l'intention coupable résulte du sens même de l'article 270 du Code pénal français, qui en mettant l'accent sur ce point que le vagabond est celui "*qui n'exerce habituellement ni métier, ni profession*", exige le désir, pour ne pas dire la volonté de ne pas travailler. Le même sens résulte de l'article 273 du Code pénal iranien précité et surtout de l'article 273 bis qui subordonne la notion de vagabondage à une offre de travail par le gouvernement et à un refus de travailler de la part de l'intéressé.

On voit ainsi que le législateur n'a en vue que les individus qui, en n'exerçant aucun métier, en n'ayant aucune ressource, veulent vivre en marge de la société. Ce sont les vrais vagabonds qui ont été envisagés par la loi et qui doivent être observés par

(1) Cass. 11 mars 1887, S. 1881-1890, p. 1136.

(2) On se permet de citer ici quelques points importants de statistiques officielles de l'Iran (publiées en 1966, 1967, 1968,). En gros, en 1966, il y avait 725 689 individus sans travail (saisonniers ou en quête de travail), soit presque 3% de la population.

(3) Aix, 30/7/1873, S. 1874-1880, p. 707.

le juge. Le législateur les a reconnus coupables, tandis que, à notre avis, même dans cet état là, ils ne doivent pas être punis.

D) Domicile certain.

Pourquoi avons-nous cité cet élément, en dernier lieu seulement? Le législateur français énumère cette condition comme le premier élément du délit de vagabondage en stipulant que: "*les vagabonds ou gens sans aveux sont ceux qui n'ont ni domicile certain...*". Nous l'avons cité ici parce que cet élément n'est pas commun entre les deux législations et le droit iranien ne subordonne pas le vagabondage à l'absence de domicile.

L'article 7 de la loi française du 10 vend. an IV sur l'administration intérieure de communes réputait vagabond tout individu voyageant hors de son canton sans passeport et qui ne pouvait justifier dans les 20 jours, de son inscription sur les registres d'une commune.

Qu'est-ce que l'article 270 du Code pénal français entend par "le domicile certain", et pourquoi le législateur iranien ne l'a-t-il pas prévu?

a) D'abord le sens du domicile certain. Le législateur, ici non plus, ne donne aucune définition de cette expression. Il faut s'adresser à la doctrine et à la jurisprudence pour pouvoir dégager le sens voulu. Nous y trouvons certains points:

1^o- Il faut entendre un "domicile de fait" par l'expression donnée par la loi, un domicile où l'intéressé habite effectivement. (1) Il peut avoir une habitation légale et dormir dans la rue. (2) Ainsi il ne peut pas invoquer son domicile légal comme

(1) Poitiers, 6 juillet 1875, S. 1871-1880, p. 706.

(2) Amiens, 25/11/1954, D. 1952-1956. "Le militaire déserteur ne peut valablement soutenir qu'il est domicilié au lieu de sa garnison. Dès lors le délit de vagabondage peut être retenu contre lui, alors qu'il est sans travail et sans ressources".

“certain”, exigé par le texte. Le domicile légal établi par le Code civil ne suffit pas ici, car il peut n’être qu’une fiction qui ne correspond pas nécessairement à la réalité. Est donc considéré vagabond le mineur ou la femme mariée qui n’ayant, pour le moment, pas d’habitation réelle et effective, ne peut pas invoquer le domicile de ses parents, ou celui de son mari, bien que ce soit un domicile légal (1). Le mineur fugitif ou abandonné par ses parents peut devenir vagabond. Même celui qui a un domicile d’origine, peut en l’absence de domicile effectif, être considéré comme vagabond (2), (3).

2° - En revanche, ce domicile pour être certain, n’a pas besoin d’être fixe. Le commerçant qui se déplace de temps en temps n’est pas considéré comme vagabond s’il a son habitation effective et réelle à chaque arrêt. Le professeur GARÇON estime le contraire en disant que: *“les auteurs dont nous combattons l’opinion (ceux qui n’envisagent pas un domicile fixe) nous paraissent avoir fait une confusion. Le touriste, le voyageur de commerce et le colporteur sont bien sans habitation réelle parce qu’ils changent de domicile presque chaque jour, mais ils ne sont pas vagabonds. Si le délit n’est pas constitué, c’est qu’il manque un autre élément: le touriste a des moyens d’existence, le voyageur de commerce, une profession, le colporteur, un métier avouable.*

“On résoudra de la même façon la question du vagabondage en roulotte. Les forains honnêtes ne sont point vagabonds, parce qu’ils ont des moyens d’existence et une profession connue de tous et surveillée par les autorités. Quelques uns sont même loin d’être pauvres.”

“Mais nous n’admettons plus la même solution pour les rou-

(1) Poitiers, 6 juillet 1875. S. 1871-1880. p. 706.

(2) GARÇON, Précité n°31.

(3) Montpellier 25/7/1885; 5/6/1886; Chambéry, 7/12/1888; 27/12/1888. S. 1881-1890, p. 1136.

leurs qui parcourent les campagnes sans exercer un métier avouable. Ce sont des nomades : mot qui, légalement comme dans le bon sens, exclut toute idée d'habitation réelle et effective. Nous nous refusons à considérer une voiture comme un domicile certain...". (1)

Mais si au début du siècle cette façon de voir pouvait se justifier, le temps l'a transformée. Autrefois il n'était peut-être pas question d'accepter une voiture comme domicile effectif et certain. Il n'en est plus ainsi actuellement. Des milliers de voitures et des caravanes et des campings, contenant des touristes, ne peuvent être niés et ne peuvent pas ne pas être reconnus. En plus, nombreux sont ceux dont le salaire ne suffit pas à leur nourriture et à leur habitation. Ils se nourrissent mais ils n'ont pas d'habitation. Sont-ils vagabonds? Que dit-on des milliers de "bidonvilles" présents dans toutes les grandes villes. Leurs habitants, pour la plupart des ouvriers déracinés qui travaillent dans les villes et qui habitent dans ces bidonvilles, sont-ils des vagabonds? L'individu, ayant des ressources, un métier, n'est pas considéré comme vagabond, même s'il est dépourvu d'un domicile.

3° - Le domicile invoqué doit être avouable, sinon il n'est pas considéré comme certain. Ne peut donc être considéré comme ayant un domicile certain l'individu qui invoque une résidence de hasard dans une chambre louée par une fille publique et occupée par elle pour l'exercice de son état. On voit quand même la jurisprudence accepter à deux reprises comme un domicile certain une chambre d'hôtel, louée à la semaine, dans un établissement situé dans un quartier fréquenté par des souteneurs et des repris de justice.

4° - Enfin il faut souligner que l'absence de domicile certain ne doit pas être prouvée par le ministère public. Au contraire c'est le prévenu qui doit prouver l'existence d'un domicile. S'il

(1) GARÇON Précité N° 31.

ne peut pas le prouver, il est alors considéré comme vagabond, si les autres éléments sont réunis. La conséquence est que le fait de dissimuler son domicile de la part de l'intéressé équivaut à n'en point avoir.

Celui qui n'a, ni ressources déterminées, ni métier, ni domicile certain et qui erre volontiers, est donc un vagabond au sens du Code pénal français. Le juge doit, avant tout, savoir que "la prévention de vagabondage ne peut être établie que sur les faits définis par la loi : la vie errante et les voyages d'un citoyen ne suffisent donc pas pour la fonder" (1)

b) Le droit iranien ne retient pas le dernier élément qui paraît inutile. Avoir une chambre à sa disposition, sans avoir de quoi vivre et sans pratiquer de métier rentable, n'empêche nullement que l'intéressé soit en état de danger. C'est cette notion de "dangérosité", de "l'état dangereux" de l'individu qui doit être pris en considération. Un tel état existera bien en présence des trois premiers éléments, sans avoir besoin du quatrième. D'ailleurs dans un pays où la religion musulmane régné, l'absence de domicile ne peut pas être retenue comme un élément constitutif d'un état dangereux ou d'un fait anti-social. Les pauvres ont le droit de s'abriter dans les maisons de Dieu (les mosquées). Monter un bidonville est d'autant plus facile.

On voit donc que les deux législations, sans donner aucune définition du vagabondage, ont essayé d'en donner les éléments constitutifs. Ces éléments sont dans l'ensemble, à l'exception d'un seul (domicile certain) identiques. D'où la possibilité de donner une définition générale du vagabondage qui englobe tous les éléments énumérés.

La définition généralement donnée par les juristes fran-

(1) Arrêt du 16 pair. an 9 cass. S. T. I. p. 474.

çais ⁽¹⁾ suit presque mot à mot la disposition légale et le Conseiller HERZOG ⁽²⁾ entre autres, cite la définition suivante: *“le vagabondage est défini par l'article 270, comme étant le fait des gens sans aveu, qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession”*.

D'autre part, Monsieur le Juge LHERMXTTE estimait lors des journées F. B. L. que *“le vagabondage est difficilement définissable et, à l'état pur, il tend à disparaître, alors que le demi-vagabondage évolue et pose des problèmes beaucoup plus complexes”*. ⁽³⁾

Et enfin, Monsieur HELMONT déklarait lors des mêmes journées que la *“notion de vagabondage est assez relative. Elle manifeste d'un pays à l'autre des formes particulières”*. ⁽⁴⁾

Toutefois, vus les caractères communs des deux dispositions, nous essayons de dégager ici une définition plus générale et plus complète. Mais d'abord il faut savoir que les faits reconnus comme anti-sociaux positifs ont besoin d'un élément matériel. Dans le fait du vol, le fait de soustraire constitue l'élément matériel du délit de même que dans l'usage de faux, le fait de présenter et d'utiliser la fausse écriture est un fait positif qui constitue l'élément matériel du délit. Dans d'autres faits anti-sociaux, cet élément matériel fait défaut en raison du fait négatif exigé comme constitutif du délit. Celui qui, voyant autrui en danger et ayant la possibilité de le sauver, s'abstient de faire quoi que ce soit, ou encore celui qui recevant ses papiers mili-

-
- (1) Les anciens jurisconsultes avaient déjà donné la définition suivante: *“Vagabundus proprié dictur qui per mundus vagatur, nec certum habet domicilium in quo habitet”*.
 - (2) Répertoire de Droit pénal et de criminologie, novembre 1965.
 - (3) Revue de droit pénal et de criminologie, novembre 1965.
 - (4) Réfrence précitée.

taires refuse de se présenter au moment voulu, ne commettent aucun fait reprochable mais simplement refusent de commettre ce qui est exigé par la loi. Il y a donc certains faits dont l'action constitue un délit et d'autres dont l'abstention est considérée par le législateur comme illégale. Les délits se divisent donc en deux: ceux qui ont un élément constitutif positif, et ceux qui en ont un négatif. Le vagabondage dans son expression franco-iranienne se situe dans cette dernière catégorie. Pour pouvoir en donner une définition juridique, ce rappel est absolument nécessaire. Parmi les trois éléments énumérés par le droit français et les deux éléments donnés par le droit iranien, le plus important et le plus constitutif du fait anti-social du vagabondage est, d'après nous, le refus de travailler. Donc, le vagabondage est le fait de s'abstenir délibérément de travailler, n'ayant à sa disposition ni les moyens de subsistance, ni un domicile certain (1). On verra qu'avec une telle définition, combien le domaine du fait anti-social du vagabondage sera restreint. Ainsi seront exclus du domaine du vagabondage, les malades, les infirmes, et surtout les demandeurs de travail. Il ne nous semble pas inutile de rappeler ici que la définition littéraire donnée par les dictionnaires généraux (le grand et le petit Larousse) suit exactement la ligne tracée par les juristes, "*Vagabondage - état des individus qui n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance et n'exerçant habituellement aucun métier. Le vagabondage est un délit*"

- (1) Le professeur ROUX (art. Précité, p. 84) définit le vagabondage en qualifiant le vagabond de "Quiconque, dépourvu de moyens d'existence et capable de travailler, mène volontairement une vie de fainéantise, sera puni de".

PARAGRAPHE II - NATURE JURIDIQUE

Puisqu'on parle de la définition juridique et qu'on est dans le domaine du droit pénal, il faut définir aussi la nature juridique du fait envisagé.

A) Dans le domaine de la législation pénale on divise les faits anti-sociaux punissables, habituellement en trois groupes. Le critère de cette classification est la peine prévue pour chaque fait. (1)

1° - **Le crime**. Le crime constitue le plus grave des faits anti-sociaux. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Les peines afflictives sont : la mort - la réclusion criminelle à perpétuité - la détention criminelle à perpétuité - la réclusion criminelle à temps - la détention criminelle à temps (art. 7 du Code pénal français). Elles sont dans le droit iranien au nombre de quatre, à savoir : la mort - les travaux forcés à perpétuité - les travaux forcés à temps la détention cellulaire à temps (art. 8 du Code pénal iranien).

Les peines infamantes sont : le bannissement et la dégradation civique dans le droit français (art. 8 du Code pénal français). Dans le droit iranien la relégation et la privation des droits sociaux (art. 8 du Code pénal iranien).

(1) Stéfani - Levasseur, Droit pénal général, 5^{ème} édition, p. 205.

2° - **Le délit.** Le délit, stricto sensu, est un fait anti-social moins grave que le premier et est passible des peines suivantes (1) : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction - l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille - l'amende (art. 9 du Code pénal français). Ces peines sont, dans le droit iranien, l'emprisonnement correctionnel - l'assignation à une résidence - l'interdiction de séjour - privation de certains droits sociaux - l'amende (art. 9 et 10 du Code pénal iranien).

3° - **La contravention.** Les faits anti-sociaux d'une gravité minime s'appellent contraventions ; elles sont punies de police. Cela veut dire qu'elles peuvent donner lieu à un emprisonnement de un jour à deux mois et à une amende 3 à 2000 Frs (art. 464 - 465 et 466 du Code pénal français). Le Code pénal iranien a prévu (art. 11) en ce qui concerne les contraventions, les peines suivantes : l'emprisonnement de 2 jours à dix jours et l'amende jusqu'à 200 rials.

B) Dans une telle classification, où le vagabondage se trouve-t-il ? La réponse à cette question n'est pas la même pour les deux législations en cause. Pour le législateur français, tel qu'il s'exprime dans l'article 269 du Code pénal, le vagabondage est un délit. C'est un délit, bien entendu, stricto sensu. Le législateur ne se contente pas de situer le vagabondage dans la catégorie des délits, il précise en outre la sanction. Nous n'avons pas pu savoir l'utilité de la disposition de l'art. 269 car en édictant un emprisonnement correctionnel de 3 à 6 mois (art. 271) pour le vagabondage, il entre, vu la classification précédente (donnée par le législateur), automatiquement dans la catégorie des délits.

(1) Selon le Code pénal sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus d'un mois d'emprisonnement correctionnel ou de plus de 2000 Frs d'amende.

Or le législateur français a été très sévère en la matière. Cette sévérité s'explique si l'on se réfère à l'historique du fait. (1)

Le législateur iranien classe le vagabondage parmi les faits qualifiés "contraventions". L'art. 273 du Code pénal prévoit que "... *Le vagabondage est une contravention et est puni...*" On voit donc que la législation iranienne est plus favorable aux vagabonds, si l'on compare la durée qui peut aller de 2 jours à 10 jours (Code pénal iranien), et celle de 3 mois à 6 mois d'emprisonnement (Code pénal français). D'ailleurs la qualification du fait aussi est moins grave.

On peut nous contredire ici en invoquant l'article 273 bis du Code pénal iranien qui prévoit 11 jours à 3 mois d'emprisonnement correctionnel. D'après cette disposition promulguée en Avril 1965 le vagabondage est, depuis, un délit.

La réponse est que la disposition générale est toujours celle de l'article 273, et l'article 273 bis n'est qu'une disposition spéciale s'exerçant dans son propre domaine d'exception. Cette dernière disposition stipule en effet que "*le gouvernement obligera les vagabonds à occuper un emploi convenable, et en cas d'inertie opposée par eux ou de fuite pour échapper au travail, ils seront condamnés à une peine correctionnelle pouvant aller de 11 jours à trois mois de prison*". Dans le cas où ces deux conditions ont lieu (le travail est fourni par le gouvernement et le vagabond s'échappe du travail), le vagabondage est un délit puni correctionnellement. Le législateur

(1) RIVIERE: "Un siècle de lutte contre le vagabondage".
Revue politique et parlementaire, T. XX, Paris 1899, P.
276 à 303.

qui voudrait correctionnaliser le vagabondage et qui ne serait pas à même de fournir du travail, abrogerait la disposition générale de l'article 273.

Puisque la disposition spéciale n'abroge la disposition générale que dans la limite de ses propres prescriptions, la disposition de l'article 273 est donc toujours en vigueur, et le vagabondage est donc, dans le droit iranien, en principe une contravention.

SECTION II

LA DEFINITION ET LA NATURE JURIDIQUES DE LA MENDICITE

PARAGRAPHE I : DEFINITION

Le législateur ne définit pas la mendicité, mais il précise les cas dans lesquels elle constitue une infraction. Le Code pénal français distingue deux sortes de mendicité.

I) La première est prévue par l'article 274. C'est le cas où il existe un dépôt de mendicité. Le-dit article dispose que *"toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie..."* Les éléments constitutifs du fait sanctionné par article sont les suivants :

A) Acte matériel. La Cour de Cassation a précisé dans un arrêt du 17 Septembre 1874 que *"ce délit consiste à s'adresser à la charité ou à la bienfaisance dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits et pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur"*

appréciable. Le délit existe aussi bien lorsque la demande est faite directement, que lorsqu'elle se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux, ni de réel" (1)

Contrairement à ce qu'on a dit sur le vagabondage, c'est un acte positif matériel qui constitue l'élément primitif du délit. De ce que la Cour Suprême a décidé, il résulte que :

1° - L'aumône doit être demandée ou sollicitée. Tel est par exemple le fait de tendre la main dans la rue à un passant (*). Mais il n'y a pas de délit lorsqu'un indigent se présente pour profiter d'une distribution de secours offerte à tous ceux qui en ont besoin (**).

2° - Le secours doit être purement gratuit. Donc si l'intéressé rend un service en échange de ce qu'il reçoit, on ne peut pas le considérer comme mendiant. Mais il n'en est pas de même lorsque l'individu sollicite l'aumône sous la fausse apparence d'un acte de commerce, par exemple quand il offre en vente une substance sans aucune valeur.

3° - Le secours doit être sollicité dans l'intérêt personnel du demandeur. Le particulier qui quête ou collecte pour les pauvres ou pour les oeuvres de bienfaisance n'est pas un mendiant au sens juridique du mot (*).

4° - Il nous semble que le législateur, en employant l'expression de "toute personne qui aura été trouvée mendiant . . .", et la Cour Suprême en édictant que "le délit consiste à s'adres-

(1) Cass. 17/9/1874. D. 1897 - 1907, p. 934-936.

(2) Bourges 30 Avril 1896 - Orléans 25 Mars 1902 - Paris 7 Mai 1907.

(3) Lyon 22 Novembre 1898.

(4) Conseil d'Etat 24 Mars 1880.

ser à la charité ou à la bienfaisance.” ont eu en vu le caractère manifeste et public (flagrant délit) qui caractérise la mendicité (1). Le contraire est fortement soutenu par certains arrêts de la Cour de Cassation, notamment l’arrêt du 30 Juin 1875, ainsi que certains auteurs (2).

B) Intention coupable - Faute. Comme pour le vagabondage cette intention est constitutive de la mendicité. Ainsi, il a été jugé que l’article 274 du Code pénal n’est applicable à l’individu qui, trouvant habituellement dans l’exercice d’une profession régulière des ressources suffisantes à son existence, ne recourt à la générosité publique qu’accidentellement et dans le cas d’une nécessité pressante au moyen de quêtes faites à domicile sans publicité (3); c’est une question de force majeure qui exclut la possibilité d’infliger une peine à un tel individu (4). C’est ainsi que le législateur français ne considère pas la mendicité accidentelle comme un délit (5).

-
- (1) Cass. 30/7/1875. S. 1871-1880, p. 473; 13/10/1820. S. 1819-1821, p. 317; 18/4/1902. D. 1897-1907, p. 934-936.
 - (2) HERZOG, Répertoire de Droit pénal, Dalloz. N°39; GARRAUD. T. II.; N° 178; GARCON, T. I, p. 935, paragraphe 3: mendicité N°2; BLANCHE N° 323. Dans notre sens, voir H. PRUDHOMME, France judiciaire, 1899, Partie I, p. 58.
 - (3) Dijon, 9 Juin 1875; Rennes, 8 Mars 1882.
 - (4) Chateau-Thierry, 20 Janvier 1899; Amiens, 3 Mars 1899. Quant à nous, nous proposerions les termes suivants: “la contrainte” ou l’état de nécessité.
 - (5) ROUX, Journal des Parquets, T. 14, 1899, p. 44 à 48.

La Cour de Cassation va même plus loin en décidant dans un arrêt du 10 Septembre 1822 que *“ la mendicité n'étant définie par le Code pénal, un arrêt ne viole pas les lois en la matière, en déclarant que les prévenus ne pourraient être réputés mendiants et considérés comme tels par le seul fait d'avoir accidentellement et dans le cas d'une nécessité pressante et extraordinaire, réclamé quelques, recours en grains et en denrées ”* .

C) Dépôt de mendicité. L'article 274 ne déclare pas que *“ toute personne trouvée mendiant . . . ”* mais que *“ toute personne trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité . . . ”* . Donc comme nous l'avons déjà soutenu, suivant l'expression du professeur ROUX : *“ la société ne peut reprocher la sollicitation de la charité privée que si elle a ôté à l'indigent, suivant l'expression de CHAUVEAU et HELIE, le prétexte de ses besoins ”* (1) .

L'existence d'un dépôt de mendicité ou d'un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité est donc un élément constitutif du fait reproché par le législateur.

Si un tel établissement existe, mais s'il n'est pas immédiatement accessible aux indigents ou qu'il exclut les indigents atteints de certaines maladies, il doit être considéré comme in-existent pour eux. Dans ce cas là, la condition exigée par le législateur n'est pas remplie. La jurisprudence a affirmée, à plusieurs reprises, ce point de vue. (*)

(1) Roux, Journal des Parquets. T. 14, 1899. p. 44 à 48.

(2) Cass. 12/6/1845. S. 1846 p. 157; 11/4/1846. S. 1846 p. 431.

Les trois éléments énumérés dans l'article 274 étant remplis, le fait de la mendicité sera considéré comme délictuel et punissable. Aucune autre condition n'est, dans le cas susdit, exigée par le législateur. Il n'est pas besoin que les faits soient habituels et il importe peu que l'agent soit valide ou invalide. (1)

II.) Il n'est pas toujours ainsi et le législateur prévoit une deuxième forme de mendicité dont les éléments constitutifs sont différents de ceux de la première. C'est le cas de l'article 275 qui punit " dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides . . . ". La peine sera même renforcée " s'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence " .

Les éléments de cette forme de mendicité sont outre le fait matériel de la mendicité et la faute de l'agent, sa validité et son habitude.

A) Fait matériel de la mendicité.

B) Intention coupable - Faute de l'agent.

C) Validité de l'agent.

Qu'est-ce qu'on entend par validité? La validité est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. " On ne doit, toutefois, considérer comme valides que les individus auxquels leur vigueur, l'état de leur santé et l'intégrité de leurs membres permettent de chercher dans le travail leurs moyens d'existence ". (2)

Ainsi on doit considérer comme non valide un homme am-

(1) Aix, 6/7/1898; Amiens, 3/3/1899; Montbéliard, 16/3/1899; Rouen, 18/12/1899, S. 1891-1900, p. 983.

(2) HERZOG, Répertoire de Droit pénal, Dalloz, n° 47.

puté de la jambe (1), un vieillard de 73 ans (2), ou encore un vieillard presque aveugle (3).

D) **Habitude.**

Ici, le législateur a laissé la question d'habitude et sa preuve sous silence. Le nombre de faits nécessaires pour que l'habitude soit établie n'est pas donné. Il se peut que le législateur ait voulu dire que le nombre de faits n'établit pas l'habitude mais que ce soit le genre de vie du prévenu. Les actes de mendicité accomplis à quelque jours d'intervalle ont été jugés suffisants. Et même exceptionnellement la jurisprudence poursuivra comme mendiant d'habitude celui qui n'aura commis qu'un seul acte de mendicité mais qui affirmera ne survivre qu'en l'exerçant. C'est peut-être un renforcement de l'idée citée plus haut, que l'habitude réside non pas dans la pluralité des actes mais dans la situation notoire du sujet (4).

Pour définir la mendicité au point de vue juridique on est obligé de prendre en considération les éléments énumérés par le législateur.

Monsieur CRUPPI dans son projet de loi relatif au vagabondage et à la mendicité, sans donner une définition, reconnaissait ainsi le mendiant punissable :

“ Le mendiant punissable est celui qui, en quelque lieu que ce soit, sollicite la charité dans son propre intérêt, et qui, étant apte au travail, ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver ou a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par

(1) Bourges, 3 Février 1831.

(2) Crim. 28 Août 1845.

(3) Montbéliard, 26 Novembre 1903.

(4) Rouen, 16 Mai 1896.

une oeuvre d'assistance publique ou privée ". (1)

Si ce point de vue était justifié en 1899, actuellement nous sommes contre toute sorte de punition infligée à un mendiant ou à un vagabond. Toutefois vues les dispositions en vigueur, nous sommes obligés de donner une définition juridique de la mendicité.

Or la mendicité, selon l'expression française est le fait même de : *solliciter, étant valide, habituellement la charité d'autrui dans son propre intérêt*. Dans les lieux où les établissements destinés à obvier à la mendicité existent, la validité et l'habitude de l'argent ne sont pas exigées.

Dans le domaine du droit iranien, l'expression de "mendicité" n'est pas employée par le législateur à titre indépendant. L'art. 273 et 273 bis sont, entièrement relatifs au problème du vagabondage. D'ailleurs, on ne peut pas dire que l'expression de "mendicité" soit impliquée dans les mêmes articles car le premier élément caractérisant même littérairement la mendicité est la sollicitation de la charité d'autrui qui ne figure nullement dans les articles en cause. L'art. 276 étant le seul dans le domaine de la mendicité, affirme que la mendicité comme toute une série d'autres faits cités dans l'article, est une contravention et est punie de un jour à une semaine d'emprisonnement et de 3 à 500 rials d'amende. Ces mesures décidées par le Ministère de l'Intérieur n'ont jamais été appliquées. De nombreuses tentatives ont été faites afin d'interner les mendiants dans les "colonies de travail".

Pour définir la mendicité on a donc recours à l'alinéa 26 de l'article 3 de l'arrêté relatif aux affaires contraventionnelles, modifié en 13/9/1943, qui décide ainsi : "Ceux qui

(1) RIVIERE, Revue Politique et Parlementaire, T.XX, 1899, p. 298.

ayant la capacité et le pouvoir (physique), vivent de la mendicité et en font leur métier", seront condamnés de 7 à 10 jours d'emprisonnement et de 100 à 200 rials d'amendes.

D'après nous, la première partie de la définition donnée plus haut en ce qui concerne le droit français, est une définition presque générale qui peut servir dans le domaine du droit iranien, à savoir: *la mendicité est le fait de solliciter, étant valide, habituellement, la charité d'autrui*. Cette partie de la définition est commune entre les deux législations. Toutefois on ne peut pas l'accepter telle qu'elle est dans le domaine du droit français.

Cette définition pourrait peut-être distinguer la mendicité de la pauvreté. KARR (1) disait: "*La pauvreté est une situation, la mendicité est une profession*". La littérature se sert du sens juridique du mot (2).

(1) Grand Larousse Encyclopédique, T. VII, p. 251.

(2) Le Grand Larousse, de même que le Petit, la définissent ainsi: "mendier: demander l'aumône; mendicité: action de mendier" et ajoutent cependant toute une série de points juridiques.

PARAGRAPHE II — NATURE JURIDIQUE



La mendicité étant définie du point de vue juridique, il faut en préciser la nature.

Dans le domaine du droit français, de même que dans celui du droit iranien, le vagabondage et la mendicité vont de pair, du point de vue de leur nature juridique.

La peine étant un emprisonnement correctionnel, la mendicité est qualifiée de délit ⁽¹⁾. La durée de cet emprisonnement varie selon les cas. Si le dépôt de mendicité existe dans le lieu où la mendicité a été effectuée, la durée de la peine sera de 3 à 6 mois. La conduite au dépôt de mendicité succédera à la peine.

Si au contraire le dépôt de mendicité n'existe pas, l'emprisonnement sera de 1 à 3 mois.

Dans ce dernier cas, le mendiant arrêté hors du canton de sa résidence aura une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas précités, la mendicité reste un "délict".

Les considérations comparatives concernant le vagabondage ⁽²⁾ sont également exactes dans le domaine présent.

(3) Voir la classification des infractions citées plus haut.

(1) Voir le paragraphe précédent.

Le législateur iranien range le fait de mendicité parmi les infractions qualifiées de “ contraventions ”. Il le précise dans l'article 276 du Code pénal.

L'argument invoqué, consistant à l'application de l'article 273 bis (*qui correctionnalise le fait de vagabondage*) à la mendicité n'est pas du tout acceptable. Dans le domaine du Droit pénal, les textes doivent être interprétés dans leurs propres limites. L'art 273 bis n'est qu'une modification partielle de l'art. 276 relatif à la mendicité. La législation iranienne est moins sévère en la matière. Cet état peut être dû à des considérations historiques.

ABREVIATIONS

Art.	Article.
Cass.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle.
D.	Recueil Dalloz.
F.B.L.	Franco - Belgo - Luxembourgeois.
P.	Page.
S.	Sirey.
T.	Tome.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 — BLANCHE Antoine : Etudes pratiques sur le Code pénal.
Paris 1868.
- 2 — CODE PENAL FRANCAIS : Dalloz, 1970 et, CODE PENAL
IRANIEN.
- 3 — DALLOZ : Périodique de jurisprudence et de législation à
partir de 1845. T. 2.
- 4 — DALLOZ : Dictionnaire de droit, " vagabondage ", T. 2.
1966.
- 5 — GARCON Emile : Code pénal annoté. Nouvelle édition par
MM. ROUSSELET, PATIN et ANCEL.
Sirey 1952, T. 1, p.
- 6 — GRAND LAROUSSE ENCYCLOPEDIQUE T. 7.
- 7 — HERZOG Jacques-Bernard : Vagabondage-mendicité, Répor-
toire de droit criminel. Dalloz
1969, T. 3.
- 8 — JOURNEES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE
DROIT PENAL. Luxembourg 13-14 Mai 1960.
Revue de droit pénal et de criminologie, no-
vembre 1965.
- 9 — LEVASSEUR - STEFANI : Droit pénal général. Dalloz, 1971.
- 10 — LITRE Gallimard-Hachette, 1957, T. 5.

- 11 — PRUD'HOMME Henri : La mendicité. La France judiciaire
(revue 1899, Paris)
- 12 — RIVIERE Louis : Un siècle de lutte contre le vagabondage.
Revue politique et parlementaire, T. 20.
Paris 1899.
- 13 — ROUX J. A : Le dépôt de mendicité et l'article 274 du
code pénal. journal des parquets, T. 14. Paris
1899.
- 14 — ROUX J. A : La fainéantise jointe à l'absence de moyens
d'existence Uu délit à reprimer. Revue de
criminologie et de police technique 1951
- 15 — SIREY : Périodique de jurisprudence et de législation à
partir de 1792, T. 1.
- 16 — Statistiques officielles de L'IRAN, publiées en 1966-1968.
- 17 — VEXLIARD Alexandre : Introduction à la sociologie du va-
gabon6age. Paris 1966.
- 18 — SEPEHRE DJ. : Le chômage. Téhéran 1966.